

Versailles, le 28 juillet 2026

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Les Yvelines placées en vigilance orange « danger élevé » pour le risque de feux de forêt ce mercredi 29 juillet : nouvelles mesures de restrictions et renforcement des patrouilles

Face aux conditions météorologiques actuelles, au risque accru de feux de forêt, et alors que d'importants moyens matériels et humains du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78) sont déjà mobilisés en renfort pour lutter contre les incendies en Gironde et dans les Landes, le préfet des Yvelines a pris ce jour un nouvel arrêté préfectoral fixant des mesures temporaires de restriction dans les massifs forestiers.

1. Alerte Météo des forêts : les Yvelines en niveau orange (« Danger élevé ») dès demain

Météo-France place le département des Yvelines au niveau de risque « Orange – Danger élevé » [pour le risque feux de forêt](#) sur la journée de mercredi 29 juillet 2026. Ce franchissement de seuil de vigilance déclenche automatiquement les mesures d'interdiction prévues par le nouvel arrêté préfectoral.

2. Rappel des règles d'interdiction permanente de fumer et d'allumer du feu en forêt

Le préfet rappelle les dispositions permanentes applicables, aux termes de l'arrêté du 12 juin 2023, dans les « espaces sensibles » (forêts, bois, landes...) et jusqu'à 200m de ceux-ci :

=> **Interdiction absolue de fumer** et de jeter des objets en ignition (mégots, etc.) dans les espaces sensibles ainsi que sur leurs abords et sur les voies qui les traversent.

=> **Interdiction de porter ou d'allumer tout type de feu.**

=> **Interdiction d'incinérer des végétaux.**

3. Nouvelles restrictions temporaires renforcées (arrêté du 28 juillet 2026)

Jusqu'au 31 août 2026 et dès lors que le département est placé en danger Élevé (Orange) ou Très Élevé (Rouge) au titre du risque de feux de forêt, les restrictions suivantes s'appliquent immédiatement dans les massifs forestiers du département :

=> **Interdiction de l'utilisation de tout engin ou outil à moteur/produisant du feu ou de la chaleur entre 13h00 et 20h00.** La réalisation de travaux pendant les horaires autorisés doit obligatoirement être associée à l'équipement en moyens d'extinction du feu et à l'application des gestes de prudence (surveillance, moyen d'alerte, reconnaissance visant à s'assurer de l'absence de départ de feu).

=> **Interdiction de circulation pour les véhicules motorisés** sur l'ensemble des voies et chemins non revêtus traversant ou longeant les massifs forestiers (hors exceptions).

=> **Interdiction des manifestations et événements en forêt**

4. Renforcement des patrouilles de défense des forêts contre l'incendie

Les **patrouilles de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)**, assurées par l'Office National des Forêts (ONF) en lien avec les forces de Gendarmerie et de Police, sont **fortement renforcées** dans le massif forestier afin de contrôler le respect de ces mesures et d'intervenir rapidement en cas de besoin.

5. Consignes de sécurité en cas de départ de feu

- **Alertez immédiatement les secours** en composant le **18** (Sapeurs-Pompiers) ou le **112** (Numéro d'urgence européen).

Contact presse : pref-communication@yvelines.gouv.fr



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE N° SE-78-2023-06-12-00004

**Relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et
à moins de 200 mètres des bois et forêts**

**LE PRÉFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code forestier et son livre 1^{er} – Titre III, en particulier ses articles L. 131-1 à L.131-8, ainsi que les articles R. 131-2 et R. 131-3 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 223-1 et 223-7, 322-5 à 322-11 et R. 631-1 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT à compter du 23 Avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie des bois et forêts en région Île-de-France se concentre sur une période allant du 1^{er} avril au 31 octobre ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la fréquence des épisodes de canicule et de sécheresse conduit à éviter systématiquement l'usage du feu pendant la période à risque, dans une logique de prévention ;

CONSIDÉRANT que la pratique du brûlage des végétaux sur pied et des résidus d'exploitation n'a pas un bilan positif pour la fertilité des sols, dégrade la qualité de l'air et présente un risque d'incendie et qu'il convient donc de l'interdire dans les limites prévues par la loi ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police administrative conférés aux préfets, par les dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier, pour mettre en place des mesures temporaires de prévention de tout départ de feu en cas de risque exceptionnel d'incendie ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et du directeur départemental des territoires du département des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DEFINITION.

Au sens du présent arrêté, les « espaces sensibles » désignent les bois, forêts, milieux ouverts intra forestiers, plantations, reboisements, landes. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.

Toute l'année, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains, boisés ou non, les personnes exerçant les droits ou ayant reçu l'autorisation des propriétaires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRIODE À RISQUE.

Du 1^{er} avril au 31 octobre, il est interdit aux propriétaires de terrains, boisés ou non, et aux personnes exerçant les droits des propriétaires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces sensibles.

Sauf dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Les feux qui peuvent y être allumés doivent être entourés de toutes les précautions nécessaires et suffisantes pour prévenir leur propagation vers les espaces sensibles.

Cette interdiction s'applique à tous les feux y compris les feux d'artifices et feux festifs (feux de la Saint Jean, fêtes patronales, feux de joie, carnaval...) à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces sensibles.

L'incinération des végétaux sur pieds est interdite à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

Il est interdit à toute personne de fumer, de jeter des objets en ignition, dans les espaces sensibles y compris sur les voies publiques qui les traversent et leurs abords.

ARTICLE 4 – DEROGATIONS.

Par dérogation, le préfet peut autoriser l'emploi du feu pour certaines activités (mesures phytosanitaires, événements ou manifestations, ...). La demande motivée précise les mesures de sécurité mises en place. En l'absence de réponse dans le délai de 10 jours, elle est réputée rejetée. Le préfet peut prescrire des mesures de sécurité supplémentaires.

ARTICLE 5 - INTERDICTION TEMPORAIRE EN CAS DE RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE.

En cas de risque exceptionnel d'incendie, le préfet peut restreindre ou interdire temporairement toutes les activités potentiellement génératrices d'incendies sur un périmètre déterminé. Les dérogations préalablement accordées deviennent dès lors caduques.

Le préfet peut également restreindre l'accès à ces zones sensibles.

ARTICLE 6 - ABROGATION.

L'arrêté du préfet des Yvelines n°80-272 du 2 juillet 1980 relatif aux mesures de protection des bois et forêts contre l'incendie est abrogé.

ARTICLE 7 - PUBLICITE – MODALITES DE RECOURS.

Le présent arrêté sera affiché chaque année à partir du 15 mars dans toutes les mairies du département des Yvelines par le soin des maires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

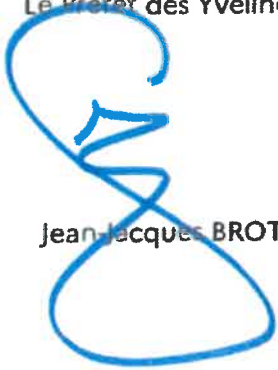
ARTICLE 8 – EXÉCUTION.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des territoires, les directeurs départementaux des territoires, de la protection des populations et des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, les directeurs des agences territoriales Île-de-France Ouest et Île-de-France Est de l'Office national des forêts, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à ~~VERSAI~~ ^{VERSAILLES}, le 12 JUIN 2023

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT



Arrêté SIDPC n° 2026-076
portant restrictions temporaires pour la prévention et la protection des forêts et leurs abords
contre l'incendie dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 221-2, D. 221-2 et R. 163-6 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-21-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2024-283 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 n° SE-78-2023-06-12-00004 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et à proximité immédiate des massifs forestiers en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à réglementer les usages du feu ;

Considérant les dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant les risques importants de départs de feux ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles ;

Considérant le contexte général des feux de forêt en France ;

Considérant le fort engagement en renfort des services d'incendie et de secours d'Île-de-France en Gironde et dans les Landes et notamment du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Considérant qu'avec la canicule qui se développe à nouveau, les sapeurs pompiers vont être très fortement sollicités sur le secours aux personnes, comme pendant les épisodes caniculaires précédents ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique en réglementant la fréquentation et l'accès aux bois et forêts du département des Yvelines ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre et période d'application

Le présent arrêté s'applique à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2026, dès lors que le département des Yvelines est placé par MétéoFrance sur la carte « Météo des forêts » en Danger Feux « Élevé » ou « Très Élevé ».

Cette carte est consultable à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/meteo-des-forets>

Il s'applique sur l'ensemble des bois et forêts du département d'au moins 0,5 hectare, qu'ils soient publics ou privés et à moins de 200 mètres de ceux-ci.

Article 2 : Restrictions d'activités à risque en forêt et dans leurs abords

L'utilisation de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ainsi que tout engin produisant du feu ou de la chaleur, est interdite de 13h à 20h.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux doivent être réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu et d'une personne chargée de la surveillance munie d'un moyen d'alerte. Avant de quitter le chantier, une dernière reconnaissance doit être réalisée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

Article 3 : Restriction de circulation et accès du public aux bois et forêts

La circulation de véhicule motorisé, thermique comme électrique, est interdite sur les voies et chemins non revêtus traversant ou longeant les bois et forêts.

La présente disposition ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions, aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général, aux agents de l'Office national des forêts, et aux propriétaires ou habitants de parcelles enclavées en forêts.

Pour les professionnels forestiers ainsi que les propriétaires forestiers et leurs gestionnaires la circulation sur ces chemins non revêtus est autorisée de 20h à 13h.

La circulation sur les routes revêtues ouvertes à la circulation du public demeure autorisée.

Article 4 : Manifestations en forêt

Les manifestations et événements prévus dans le périmètre concerné sont interdits.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal et au code forestier, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 6 : Diffusion

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires. Il pourra être diffusé par tout moyen (sites Internet, réseaux sociaux...).

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 : Exécution et publication

La directrice de cabinet de la préfecture des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le président du conseil départemental des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur de l'agence Île-de-France Ouest de l'office national des forêts et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 28/07/2026

Le préfet

ORIGINAL SIGNE

Brice BLONDEL